

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Yamaska
Dossier : 1399681-71-2501
Dossier accréditation : AC-3000-3517

Québec, le 3 février 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Ambulances Demers inc.
Employeur

et

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers

¹ RLRQ, c. C-27.

d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous(tes) les techniciens(ennes) ambulanciers(ères) salariés au sens du Code du travail. »

De : **Ambulances Demers inc.**

727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Établissements visés :

Établissement de Napierville-Lacolle

195, boulevard Industriel

Napierville (Québec) J0J 1L0

Établissement de Saint-Jean-sur-Richelieu

370, rue Berthier

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1N1

Établissement d'Hemmingford

576, route 202 Est

Hemmingford (Québec) J0L 1H0

Établissement de Beloeil

727, rue Laurier

Beloeil (Québec) J3G 4J7

Établissement de Farnham

855, rue Lucien-Chénier

Farnham (Québec) J2N 0A9;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Nancy St-Laurent

M. Sylvain Bernier
Pour l'employeur

M^e Franccesca Cancino
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

/mpl